



## COMMUNE DE MARCLOPT (LOIRE)

### **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 25 AVRIL 2023**

L'An deux mil vingt-trois le vingt-cinq avril à vingt heures trente , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Madame EYRAUD Catherine , Maire

**Membres présents** : DOITRAND Raphaël, BRUN Bernard, OULION Emmanuel, DURAND Josiane, HERRGOTT Eric, PERRET Sandrine , BAROU Stéphane , SAUZET Pierre, LACHAND Gaëlle , REY Bruno, PONTONNIER Dominique, GAUDIN Valérie

**Absents** : Mme Agostini ( a donné procuration a Mme Eyraud Catherine), Mme Lachand ( a donné procuration à M Barou),

**Secrétaire de séance** : Mme DURAND Josiane

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

Le compte-rendu de la précédente réunion, adressé avec la convocation, est approuvé à l'unanimité

### **2023-15 VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET LOTISSEMENT 2022**

Monsieur Doitrand présente le compte de gestion du budget lotissement établi par le trésorier.

- **BUDGET LOTISSEMENT 2022**

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022	83 699.04€
<b><u>Excédent de clôture 2022 (fonctionnement):</u></b>	<b>83 699.04€</b>

<b>Section d'Investissement</b>	
Déficit d'investissement de l'exercice 2022	-1 380.54€
<b><u>Déficit de clôture 2022 (investissement):</u></b>	<b>-1 380.54€</b>

Après avoir pris connaissance des différents documents, en avoir discuté et délibéré, le compte de gestion est approuvé à l'unanimité

### **2023-16 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET LOTISSEMENT 2022**

Madame EYRAUD présente ensuite le compte administratif 2022 du budget lotissement, reprenant les mêmes chiffres que les comptes de gestion.

Mme Eyraud sort de la salle, Monsieur Doitrand prend la présidence de la séance.

**Après avoir pris connaissance des différents documents, en avoir discuté et délibéré, le compte administratif est approuvé à l'unanimité**

### **2023-17 AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET LOTISSEMENT**

Mme le Maire propose les affectations suivantes :

Affectation Budget lotissement 2023 :

Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 82 318.5€

Compte 1068 : 1 380.54€

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les affectations des résultats.

### **2023-18 TARIFS ET DUREE DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.223-15 et L2223-14

Vu la délibération numéro 2022-59 portant sur les délégations du Maire

Vu la délibération 2020-41 portant sur les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal

Il y a lieu de revenir sur les durées et les tarifs

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal comme suit :

	<b>Durée</b>	<b>Prix pour les marcloptaires</b>	<b>Prix pour les extérieurs</b>	
<b>Concession simple</b>	<b>15 ans</b>	<b>175€</b>	<b>525€</b>	<b>2m50*1m</b>
<b>Concession simple</b>	<b>30 ans</b>	<b>300€</b>	<b>900€</b>	<b>2m50*1m</b>
<b>Concession double</b>	<b>15 ans</b>	<b>350€</b>	<b>1050€</b>	<b>2m50*1m+ 0.4cm+ 2m50*1m</b>
<b>Concession double</b>	<b>30 ans</b>	<b>700€</b>	<b>2100€</b>	<b>2m50*1m+ 0.4cm+ 2m50*1m</b>
<b>Case au colombarium</b>	<b>15ans</b>	<b>300€</b>	<b>900€</b>	
<b>Case au colombarium</b>	<b>30ans</b>	<b>600€</b>	<b>1 800€</b>	

Un espace inter-tombe de 40cm devra être respecté et devra être bétonné.

- **PRECISE** que ces redevances seront mises en recouvrement dès la signature des actes correspondants
- **PRECISE** que les rétrocessions ne feront pas l'objet d'un remboursement.

- **DIT** que ces recettes seront imputées sur le budget communal, au compte 7031

## **2023-19 MEDIATION PREALABLE**

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

**La médiation préalable obligatoire** vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (*M.P.O*).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Madame le Maire, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **DIT que les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

- **D'APPROUVER** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

## **2023-20 MOTION EN FAVEUR DU CHF**

La Direction du Centre Hospitalier du Forez a annoncé brutalement la suppression des urgences, du SMUR et de l'UHCD de l'Hôpital de Feurs en raison d'une pénurie de médecins urgentistes. Notre territoire n'aura de ce fait plus d'urgences et de SMUR pour Feurs et l'ensemble des communes concernées, en grande majorité rurales.

Dans ces conditions, c'est la vie de nos concitoyens qui est mise en danger. Les habitants de notre territoire sont déjà pénalisés par un manque de praticiens, qui entraîne des ruptures de parcours de soin et, par conséquent le recours aux urgences.

C'est pourquoi les élus membres du Conseil Communautaire de Forez-Est expriment, par cette motion, leurs grandes inquiétudes face à cette décision qui constitue une mise en danger de nos concitoyens. **Nous demandons donc la réouverture des urgences, du SMUR et de l'UHCD pour la sécurité de tous, pour le maintien d'un service public hospitalier rendu aux patients des communes rurales de façon équitable.**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, et après avoir entendu, la motion est débattue. A l'unanimité les membres du conseil soutiennent cette proposition et demandent la réouverture des urgences.

#### **QUESTIONS/ INFORMATIONS DIVERSES**

- La commémoration du 08/05 se déroulera à 11h00 à St Laurent La Conche, puis 11h30 à Marclopt. Dépôt de deux gerbes par Africa 50.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45  
Prochaine réunion le 23/05/2023**

	<b>Signature</b>
Catherine EYRAUD, Maire	
DURAND Josiane, secrétaire de séance	